S.B.

CONSEIL D'ETAT

Commission de la Fonction Publique

N° 276-322

M. AGID
Rapporteur

séance du 8 juillet 1959.

A V I S

Le Conseil d'Etat (Commission de la Fonction Publique) saisi par le Ministre de l'industrie et du commerce de la question de savoir si la profession d'avocat est compatible avec la fonction d'administrateur des Mines domaniales de Potasse d'Alsace;

Vu le décret du 12 octobre 1937 portant règlement d'administration publique sur le fonctionnement administratif et financier des Mines domaniales de Potasse d'Alsace;

Vu le Titre II du Livre II du Code Minier, relatif aux Mines domaniales de potasse d'Alsace;

Vu le décret n° 53-1250 du 17 décembre 1953 relatif au Conseil d'administration des Mines domaniales précitées;

Vu le décret n° 54-406 du 10 avril 1954 modifié portant règlement d'administration publique sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau;

Vu la loi du 20 février 1922 sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau, en Alsace et en Lorraine, notamment ses articles 1 et 8;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 1er du décret susvisé du 17 décembre 1953 les membres du conseil d'Administration des Mines domaniales de potasse d'Alsace, et notamment ceux qui ont été désignés par les conseils généraux des trois départements intéressés, sont "nommés par arrêté du ministre de l'Industrie et du Commerce;

...../

Considérant que, s'il incombe audit ministre, avant de procéder à une telle nomination, de s'assurer qu'aucune incompatibilité n'existe entre la profession de l'intéressé et les fonctions en cause, même en vertu d'une disposition règlementaire propre à l'exercice de cette profession, il ne peut toutefois tenir compte, dans l'application de dispositions de cette nature, que des règles d'incompatibilité édictées par celles-ci de façon expresse;

Considérant qu'aux termes de l'article 45, 6ème alinéa, du décret susvisé du 10 avril 1954, la profession d'avocat est incompatible, notamment avec tout emploi "d'administrateur de sociétés";

Considérant que les "Mines domaniales de potasse d'Alsace" constituent, aux termes de l'article 173 du Code Minier, "un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière"; que, bien que, selon les dispositions dudit article, cet établissement se soit vu confier la gestion d'une partie du "domaine privé de l'Etat", et qu'il soit constant qu'il présente un caractère industriel et commercial, il ne constitue cependant pas une "société", aux termes des dispositions expresses du décret sus-rappelé du 10 avril 1954; que, dès lors, il n'y a pas lieu, pour le Ministre de l'Industrie et du Commerce, d'estimer que lesdites dispositions font juridiquement obstacle à la nomination d'un avocat aux fonctions d'administrateur de cet établissement;

Considérant, néanmoins, qu'il ressort des dispositions combinées des 5è et 6è alinéas de l'article 184 du Code minier que, parmi les membres du Conseil d'administration du Comptoir de vente des potasses d'Alsace, doit figurer l'un des trois représentants des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle qui siègent au conseil d'administra- des Mines domaniales; qu'il est constant que les fonctions d'administrateur dudit comptoir, qualifié dans ses statuts de "Société commerciale des potasses

...../

d'Alsace", sont incompatibles avec l'exercice de la profession d'avocat; que, dès lors, il appartient au Ministre d'apprécier, sur le plan de l'opportunité, s'il convient de procéder à la nomination d'un administrateur qui se verrait hors d'état de remplir éventuellement la mission sus-rappelée;

E S T D' A V I S

qu'il y a lieu de répondre dans le sens des observations qui précèdent.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat,

signé: René CASSIN

Le Rapporteur,

signé: AGID

Le Secrétaire,

signé: M. MICHOT

POUR COPIE CONFORME
Le Secrétaire de la Section,